



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE LIGUORI ET AUTRES c. ITALIE**

*(Requêtes n<sup>os</sup> 11398/24 et 8 autres – voir liste en annexe)*

ARRET

STRASBOURG

26 février 2026

*Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.*



**En l'affaire Liguori et autres c. Italie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Artūrs Kučs, *président*,

Raffaele Sabato,

Anna Adamska-Gallant, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 5 février 2026,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

**EN FAIT**

3. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

4. Les requérants se plaignent de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes. Ils tirent également d'autres griefs des dispositions de la Convention.

**EN DROIT**

**I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES**

5. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

**II. SUR LA DEMANDE SOUMISE PAR LE GOUVERNEMENT AUX FINS DE LA RADIATION DE LA REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 37 § 1 DE LA CONVENTION**

6. Le Gouvernement a soumis une déclaration unilatérale qui n'offre pas une base suffisante pour que la Cour conclue que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de l'affaire (article 37 § 1 *in fine*). En conséquence, la Cour rejette la demande du Gouvernement tendant à la radiation de ces requêtes et décide de

procéder à un examen de l'affaire (voir *Tahsin Acar c. Turquie* (exception préliminaire) [GC], n° 26307/95, § 75, CEDH 2003-VI).

### III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

7. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues en leur faveur. Ils invoquent, expressément ou en substance, l'article 6 § 1 de la Convention.

8. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

9. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

10. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

11. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

### IV. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

12. Les requérants ont formulé un autre grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention concernant l'inexécution ou de l'exécution tardive des mêmes décisions de justice internes (voir tableau joint en annexe). Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevables. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'il révèle également une violation de la Convention, eu égard à ses constats dans *Ventorino*, précitée.

V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

13. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino, De Trana, Nicola Silvestri, et Antonetto*, précitées), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

14. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Rejette* la demande de radiation des requêtes formulée par le Gouvernement sur le fondement de sa déclaration unilatérale ;
3. *Déclare* les requêtes recevables ;
4. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes ;
5. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;
6. *Dit*
  - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

ARRÊT LIGUORI ET AUTRES c. ITALIE

Fait en français, puis communiqué par écrit le 26 février 2026, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina  
Greffière adjointe f.f.

Artūrs Kučs  
Président

## ARRÊT LIGUORI ET AUTRES c. ITALIE

## ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention  
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) <sup>1</sup>	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) <sup>2</sup>
1.	11398/24 12/04/2024	<b>Vincenzo LIGUORI</b> 1990	Liguori Michele Naples	Cour d'appel de Naples, R.G. 351/2021, 12/04/2021	02/08/2021	01/03/2024 2 année(s) et 7 mois	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat ( <i>avvocato antistatario</i> ).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	730	250
2.	21655/24 24/07/2024	<b>Michele LIGUORI</b> 1958	Liguori Vincenzo Naples	Cour d'appel de Naples, R.G. 1192/2019, 24/05/2019  Tribunal administratif régional de Campanie, R.G. 1822/2020, 07/12/2021	30/05/2019  07/12/2021	27/03/2024 4 année(s) et 9 mois et 28 jour(s)  27/03/2024 2 année(s) et 3 mois et 21 jour(s)	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat ( <i>avvocato antistatario</i> ).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	680	250

<sup>1</sup> Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.<sup>2</sup> Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT LIGUORI ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) <sup>1</sup>	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) <sup>2</sup>
3.	21659/24 24/07/2024	<b>Michele LIGUORI</b> 1958	Liguori Vincenzo Naples	Cour d'appel de Naples, R.G. 2731/2018, 11/01/2019  Tribunal administratif régional de Campanie, R.G. 1727/2020, 07/12/2021	22/01/2019  07/12/2021	03/05/2024 5 année(s) et 3 mois et 12 jour(s)  03/05/2024 2 année(s) et 4 mois et 27 jour(s)	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat ( <i>avvocato antistatario</i> ).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	1 000	0
4.	21661/24 24/07/2024	<b>Michele LIGUORI</b> 1958	Liguori Vincenzo Naples	Cour d'appel de Naples, R.G. 2075/2019, 28/08/2019	06/09/2019	08/04/2024 4 année(s) et 7 mois et 3 jour(s)	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat ( <i>avvocato antistatario</i> ).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	565	0
5.	24489/24 09/08/2024	<b>Mario GOLDONI</b> 1957	Abrusci Ennio Acquaviva delle Fonti	Cour d'Appel de Catanzaro – R. G. 1222/17, 20/08/2018  Cour d'appel de Genova - R.G. 112/21, 23/06/2021	04/12/2018  25/02/2022	en cours Plus de 5 année(s) et 11 mois et 4 jour(s)  15/04/2024 2 année(s) et 1 mois et 22 jour(s)	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat ( <i>avvocato antistatario</i> ).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	1 130	250

ARRÊT LIGUORI ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) 1	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) <sup>2</sup>
6.	24492/24 09/08/2024	<b>Federico BORDOGNA</b> 1970	Abrusci Ennio Acquaviva delle Fonti	Cour d'Appel de Genova - R.G. 229/21, 19/11/2021	20/02/2022	en cours Plus de 2 année(s) et 8 mois et 19 jour(s)	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat ( <i>avvocato</i> <i>antistatario</i> ).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	3 050	250
7.	24494/24 09/08/2024	<b>Giuseppe MANZELLA</b> 1982	Abrusci Ennio Acquaviva delle Fonti	Cour d'Appel de Perugia - R.G. 417/21, 23/09/2021	22/04/2022	en cours Plus de 2 année(s) et 6 mois et 17 jour(s)	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat ( <i>avvocato</i> <i>antistatario</i> ).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	480	250
8.	24829/24 19/08/2024	<b>Mario GOLDONI</b> 1957	Abrusci Ennio Acquaviva delle Fonti	Cour d'Appel de Rome - R.G. 52629/19, 09/12/2019  Cour d'Appel de Gênes - R.G. 364/2020, 28/07/2021	17/12/2021  25/02/2022	en cours Plus de 2 année(s) et 10 mois et 22 jour(s)  en cours Plus de 2 année(s) et 8 mois et 14 jour(s)	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat ( <i>avvocato</i> <i>antistatario</i> ).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	1 600	0

ARRÊT LIGUORI ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) 1	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) <sup>2</sup>
				Cour d'Appel de Gênes - R.G. 180/2020, 17/05/2021	25/02/2022	en cours Plus de 2 année(s) et 8 mois et 14 jour(s)				
9.	24845/24 24/07/2024	<b>Michele LIGUORI</b> 1958	Liguori Vincenzo Naples	Cour d'appel de Naples, R.G. 1302/2021, 07/06/2021	24/06/2021	11/04/2024 2 année(s) et 9 mois et 19 jour(s)	Ministère de la Justice. Paiement des honoraires d'avocat ( <i>avvocato antistatario</i> ).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	650	0